

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du Parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le soin qu'on a pris pour donner comme fondement à cette constitution l'entente entre les provinces canadiennes.

Nous en arrivons maintenant à l'article 51 de cette loi, qui traite de la représentation à la Chambre des communes. J'estime qu'il y a lieu de se reporter à cet article 51 que tout le monde connaît sans doute mais qui, dans une discussion comme celle-ci, revêt une telle importance qu'on est justifiable d'en citer de nouveau le texte. Voici:

Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

1) Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants;

2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

3) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;

4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décliné dans la proportion d'un vingtième ou plus;

5) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

Si nous examinons la représentation actuelle à la Chambre des communes, à la lumière de cet article, nous en arrivons à la conclusion suivante: nous avons présentement 245 députés répartis ainsi qu'il suit: Ile du Prince-Edouard 4; Saskatchewan 21; Manitoba 17;

Nouveau-Brunswick 10; Yukon 1; Colombie-Britannique 16; Nouvelle-Ecosse 12; Ontario 82; Alberta 17; Québec 65. Si nous avions une représentation proportionnelle exacte, comme on le voulait sans doute, lors de la confédération, nous aurions à l'heure actuelle le nombre suivant de représentants pour chaque province:

Ile du Prince-Edouard, 2; Colombie-Britannique, 16; Saskatchewan, 17; Nouvelle-Ecosse, 11; Manitoba, 14; Ontario, 74; Nouveau-Brunswick, 9; Alberta, 16; Yukon, 1; Québec, 65. Soit un total de 225.

Mais, en conformité du quatrième paragraphe de l'article 51 et aussi de l'amendement apporté à la constitution en 1915, le nombre des représentants doit être le suivant:

Ile du Prince-Edouard, 4; Colombie-Britannique, 16; Saskatchewan, 17; Nouvelle-Ecosse, 12; Manitoba, 14; Ontario, 82; Nouveau-Brunswick, 10; Alberta, 17; Yukon, 1; Québec, 65. Soit un total de 238.

La première conclusion à tirer des chiffres que je viens de citer, c'est que les citoyens du pays ne sont pas sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur représentation à la Chambre des communes. Cela constitue une injustice et une atteinte à la base du gouvernement responsable et du régime démocratique. On peut se demander si les auteurs de la Confédération ont agi sagement en insérant dans la constitution ce quatrième paragraphe de l'article 51.

Force m'est de conclure que, dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres, c'est toujours la province de Québec qui est lésée. Quoi qu'il en soit, je crois pour ma part, — et l'opinion générale dans la province me permet d'affirmer ce que j'avance, — que la population québécoise est prête à s'en tenir à cette disposition de la loi. Mais sur ce point, comme sur tout autre, si elle se contente d'exiger seulement le respect de la loi, elle insiste pour que la loi soit au moins observée. Voilà pourquoi j'ai considéré de mon devoir, au début de la première session d'une nouvelle législature, de consigner au *Feuilleton* la résolution dont la Chambre est présentement saisie. Je ne reviendrai pas sur tous les arguments formulés en juillet 1943, au cours du débat qui a précédé l'adoption de la modification à la constitution. J'estime que cette question a été vidée à l'époque. Cependant, pour bien élucider ma thèse, permettez-moi de rappeler le texte même de la résolution: Le voici:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi:

Très Gracieux Souverain:

Nous, sujets très loyaux et très respectueux de Votre Majesté, les Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement Votre Majesté, la priant qu'il lui plaise gracieusement de permettre qu'un projet de loi,